

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

N° 2024-127

**REVALORISATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – ELECTRICITE 2024**

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu les articles L2333-84 et suivants et R.2333-105 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L2322-4 du CGPPP ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 ;

Vu le chiffre de la population municipale porté à 3746 habitants issu du recensement au 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2023-112 en date du 09/10/2023 fixant les montants à retenir de RODP ELECTRICITE au titre de l'année 2023 ;

Considérant que la redevance due chaque année aux communes pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique et par les lignes particulières d'énergie électrique est fixée par le Conseil municipal dans la limite des plafonds définis à l'article R.2333-105 du CGCT ;

Considérant que les plafonds de cette redevance évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ;

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants est calculée comme suit :

$$PR = (0,183 \times P - 213) \times IG$$

P = population au dernier recensement => 3 857 habitants (janvier 2023)

IG = évolution de l'index ingénierie

Considérant le taux d'évolution de l'index ingénierie au cours des périodes annuelles de référence depuis l'entrée en vigueur du décret égal à 1,5617 ;

Considérant que le montant de la redevance dû est arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

DECIDONS :

Article 1 – Le montant de la redevance citée en objet est calculé à partir du ~~seul de la~~ population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2024. Il est par ailleurs fixé au taux maximum selon la règle de valorisation définie par les articles R. 2333-105 et suivants visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de décider de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 %, tenant compte des revalorisations successives depuis l'année suivant la parution du décret précité, applicable à la formule de calcul qui en est issue.

Article 2 – Fixerainsi le montant de la redevance due au titre de l'année 2024 comme suit :

$$PR = (0,183 \times 3\,746 - 213) \times 1,5617 = 738 \text{ €}$$

Article 3 – la recette afférente sera inscrite sur le budget de l'année en cours au compte 70323;

Article 4 – Charge Monsieur le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 5 – Dit que la présente décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Municipal.

Article 6 – Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. La saisine de Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ribécourt-Dreslincourt, le 13 novembre 2024

Jean-Guy, LETOFFE
Maire